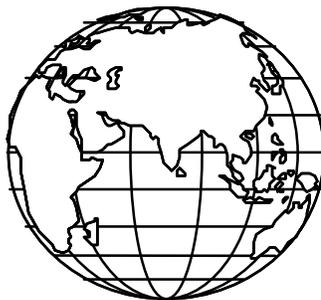


*INFO*



*JAPON*

## **OTA & Associates**

Patents & Trademarks

Toranomon Bldg. 9 F, Toranomon 1-1-12, Minato-ku, Tokyo, 105-0001 JAPON

Tél. : (+) 81-3-3503-3838 Fax : (+) 81-3-3503-3840 E-mail: [ota@otapatent.com](mailto:ota@otapatent.com)

[www.otapatent.com](http://www.otapatent.com)

---

**Numéro 26**  
**Septembre 2001**

### **E**ditorial, par Keiichi OTA

Après un rare été sans aucun déplacement, je me suis rendu fin septembre aux Rencontres Internationales de la Propriété Industrielle organisées par la CNCPI et les Echos à Paris. J'ai été ravi d'y rencontrer certains d'entre vous. Et, phénomène inhabituel, j'étais le seul participant japonais cette année !

Par ailleurs, je souhaiterais vous annoncer la très récente ouverture de notre site Internet ([www.otapatent.com](http://www.otapatent.com)), que nous avons encore à compléter et parfaire, mais sur lequel vous trouverez déjà certaines informations qui, je le souhaite, vous seront utiles.

Notre grand article de la saison traite du nouveau système d'attribution des noms de domaine au Japon. Un sujet d'actualité à ne pas négliger de nos jours.

### **B**rèves

#### **Communiqué du JPO**

Le Japanese Patent Office (JPO) nous informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les produits désignés par une marque ne seront plus répartis en 42 classes au Japon, mais en 45 classes.

Cette mesure vise à rendre moins vague l'actuelle classe 42, qui comporte trop de produits divers sans grande affinité logique entre eux.

#### **Projet de coopération administrative asiatique**

Les autorités administratives de la Propriété Intellectuelle du Japon, de la Chine, et de la Corée envisagent de se mettre d'accord pour définir des standards d'examen des brevets, qui seront communs aux trois pays. L'uniformisation de la procédure d'examen permettra, dans l'avenir, de délivrer les brevets simultanément au Japon, en Chine et en Corée.

Ce projet a pour origine le nombre croissant de dépôts de brevets par des Japonais dans ces deux autres pays asiatiques. D'après le JPO, en 1998, les Japonais ont en effet déposé 14 500 brevets en Corée, et 11 300 en Chine.

Dans le même ordre d'idées, l'OMPI (l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) prévoit d'établir un système de « brevet mondial », qui permettra à un brevet, où qu'il ait été déposé, d'être reconnu partout dans le monde.

### **Meiji Confectionnery et Solvay**

Meiji Confectionnery et la firme pharmaceutique belge Solvay se sont associées afin de développer conjointement un agent de traitement contre la maladie de Parkinson. « SME 308 » sera le nom de code de cet agent pendant sa phase de développement.

Le début des ventes est prévu pour juillet 2007.

Selon Meiji, le marché commercial pour le SME 308 pourrait atteindre au Japon un niveau supérieur à quatre milliards de yens.

### **Fuji Spinning, Mitsui et Optima**

La firme américaine Optima a accordé à Fuji Spinning l'exclusivité des droits de fabrication d'une fibre artificielle, pour l'ensemble de la région Asie.

Il s'agit d'une fibre hautement fonctionnelle dont les caractéristiques sont celles du coton, mais qui est totalement artificielle. L'avantage de cette fibre est donc de procurer un tissu aussi frais, absorbant et léger que le coton, sans dépendre des aléas de la culture.

Optima prendra en charge les brevets et le développement de la marque, Fuji Spinning, dont les bases de production seront en Indonésie et en Thaïlande, fabriquera le produit, et Mitsui & Co. s'occupera des ventes des produits manufacturés au Japon et à l'étranger. Les ventes, telles que les T-shirts, commenceront en mars 2002, et la couverture de vente s'étendra jusqu'aux marchés occidentaux.

Le groupe prévoit des ventes annuelles à hauteur de 600 millions de yens en trois ans, et d'un milliard et demi de yens en cinq ans.

## **Repères :**

**Un accord de licences croisées entre Alcatel et Sumitomo Electric Industries**

Le plus gros constructeur japonais de fibres optiques et de câbles à fibres optiques, Sumitomo Electric Industries Ltd., a signé avec Alcatel, leader mondial des réseaux optiques intelligents, un accord de licences croisées pour les fibres optiques et les câbles à fibres optiques.

Non seulement chaque société aura accès aux brevets de l'autre, mais en plus, l'accord prévoit une collaboration pour ce qui concerne les procédés de fabrication des fibres. D'ailleurs, Alcatel et Sumitomo ont déjà coopéré dans le secteur des produits photoniques, tels que les semi-conducteurs et les diamants artificiels pour l'utilisation industrielle.

Grâce à ce nouvel accord de licences croisées, Alcatel va pouvoir réaliser son projet de développement dans le domaine de la technologie des fibres à compensation de dispersion\* (DCF) par l'accès aux brevets de Sumitomo en la matière. La compensation de dispersion devient un élément essentiel pour garantir une performance optimale de transmission quand les opérateurs décident de passer d'un système de 2,5 Gbits/s à un système de 10 Gbits/s dans le but d'augmenter la portée et la capacité de leurs réseaux.

Quant au japonais Sumitomo, il pourra exploiter les principaux brevets d'Alcatel pour ce qui concerne les fibres à dispersion décalée non nulle (NZ-DSF), et ainsi proposer à ses clients une gamme plus étendue de solutions de fibres avancées. D'autant plus qu'il aura accès aux

*Info Japon, Septembre 2001*

brevets d'Alcatel sur les nouvelles fibres TeraLight Ultra (pour les applications longues et ultra longues distances) et TeraLight Metro (pour les réseaux métropolitains).

*\* Compensation de la dispersion : la dispersion est une propriété de la fibre qui provoque l'élargissement des impulsions lumineuses transmises. Cela conduit à une limitation des débits et de la distance de transmission. Pour y remédier, les concepteurs de systèmes ont recours à des composants spécifiques appelés « modules de compensation de dispersion ».*

## Article :

### Les noms de domaine en .jp

L'ancien système d'attribution des noms de domaine vient d'être modifié au Japon. Il se présentait jusque là sous la forme d'une répartition bien définie (ex : xxx.co.jp, xxx.or.jp, xxx.ne.jp). Le système d'attribution est désormais beaucoup plus large (xxx.jp).

L'ancien système d'attribution des noms de domaine se voulait « juste ». Il était pour cela fondé sur le principe « une entité → un nom de domaine » (une personne individuelle, une société ou une organisation constituant chacune une entité). Il s'agissait d'essayer de distribuer de manière équitable les ressources disponibles en noms de domaine. Mais avec le développement de l'Internet, posséder plusieurs noms de domaine par entité est devenu de plus en plus nécessaire.

Le principe « une entité → un nom de domaine » a donc été aboli. Désormais, avec le système d'attribution élargi, une entité peut posséder plusieurs noms de domaine. Les conditions d'enregistrement ont donc été assouplies.

L'ancien système proposait un double niveau de détermination des noms de domaine : l'attribution en fonction d'une classification par entité (.co ou .or) en plus de la spécificité japonaise (.jp). Ainsi, une société commerciale se voyait accorder un nom de domaine tel que xxx.co.jp, et une société civile xxx.or.jp. Il fallait par conséquent prendre en compte le statut du demandeur à l'enregistrement, ce qui impliquait une procédure de vérification de la classification du demandeur relativement lourde et complexe (de nombreux documents étaient nécessaires).

L'abolition du système « une entité → un nom de domaine » élimine la classification par genre. Il n'y a plus de distinction entre un individu, une personne morale, une société ou n'importe quel autre groupe.

Cependant, le ccTLD (*country code Top Level Domain* : classification des noms de domaine par pays) oblige l'entité qui enregistre un nom de domaine à faire preuve d'une relation avec le Japon. C'est ce que le JPRS (*Japanese Registration Service*, l'autorité qui attribue les noms de domaine) appelle la « présence locale », soit une adresse physique au Japon.

Le nouveau système prévoit en outre la possibilité de transférer un nom de domaine d'une entité à une autre. Le bénéficiaire de la cession doit alors faire preuve de sa présence locale au Japon.

En ce qui concerne le libellé des noms de domaine, en plus des traditionnels caractères latins et caractères spéciaux tel le trait d'union ou l'*underscore*, le JPRS accepte désormais les *kanji* (caractères chinois) et les *kana* (*katakana* et *hiragana*, caractères japonais).

La priorité d'attribution est, pour les noms de domaine, la même que pour les marques : premier déposant, premier enregistré. Il y a donc une nécessité absolue à déposer son nom de domaine le plus rapidement possible, afin d'éviter tout « cybersquat ».

Une fois le nom de domaine accepté et enregistré, le renouvellement doit se faire tous les ans. A savoir : un enregistrement n'est valable que sur une période d'un an, et le droit sur le nom de domaine est perdu si le renouvellement n'est pas fait.

Il n'est plus nécessaire de satisfaire à l'ancienne obligation d'usage (avant la réforme, une entité qui se voyait attribuer un nom de domaine était tenue de l'utiliser pendant un an au moins). La seule règle qui désormais prouve la propriété d'un nom de domaine est le paiement des annuités. Cette nouvelle souplesse permet ainsi de déposer un nom de domaine dit « de prévention », afin de prévenir le cybersquat. Il devient donc possible de renforcer la protection autour d'une marque ou d'un libellé par ailleurs enregistré sous une autre forme.

	Système actuel	Nouveau système
Formalités d'enregistrement	Classification par type d'entité : - xxx.or.jp = organisation - xxx.co.jp = entreprise commerciale - xxx.ne.jp = services informatiques	Disparition de la distinction entre les différentes entités : uniformément xxx.jp
Présence locale	Requise	Requise
Nombre de propriétés	Principe « une entité → un nom de domaine »	Pas de restriction
Transfert	- Possible, à condition que les deux parties aient le même statut. - Possible, à condition que le bénéficiaire ne possède pas déjà un nom de domaine.	Les transferts sont libres, à condition que le bénéficiaire fasse preuve de sa présence locale.
Libellé	Caractères latins + caractères spéciaux traditionnels (ex : trait d'union, underscore)	- Caractères latins et caractères spéciaux traditionnels - Kanji - Kana (katakana et hiragana)
Obligation d'usage	Pendant un an au moins	Néant



Tous vos commentaires, idées, suggestions nous permettant d'améliorer cette lettre d'information seront les bienvenus. Si vous souhaitez des informations complémentaires, des références sur un point évoqué dans cette correspondance, nous nous ferons un plaisir de vous répondre. N'hésitez pas à contacter **Keiichi OTA**.